Sujet : [INTERNET] AP du 27.11.23/Enquête publique préalable à l'institution de SUP

De: LAJARA M @cnr.t

Date: 23/02/2024 17:49

Pour: 'PREF01 Declaration Utilite Publique' pref-declaration-utilite-publique@ain.gouv.fr>

Copie à :

A l'attention du commissaire-enquêteur Mme Véronique PACAUD

Madame,

La CNR a reçu fin décembre 2023 un courrier par recommandé lui notifiant l'Arrêté Préfectoral du 27/11/23 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique au titre de l'article L566-12-2 du code l'environnement concernant le système d'endiguement de la commune de Massignieu de Rives (Ain). Document ci-joint.

Nous avons pris connaissance des documents et avons eu des échanges à ce titre avec le Syndicat du Haut-Rhône.

Dans le cadre de l'enquête publique, la Compagnie Nationale du Rhône souhaite faire remonter et prendre en compte l'observation suivante :

« Dans l'état actuel du droit, CNR considère que l'instauration par arrêté préfectoral des servitudes d'utilité publique objet de la présente enquête ne peut pas concerner les parcelles cadastrées section C n° 1330 et n°1333 et ZD n° 74 situées sur la commune de Massignieu-de-Rives relevant du domaine public concédé par l'Etat à la CNR. En effet, l'article L.2122-4 du code général de la propriété des personnes dispose que : « Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. »

Je vous remercie pour cette prise en compte et reste disponible pour tout complément d'information.

Bien cordialement